

JURIS MÉMO



LES CAS D'INÉLIGIBILITÉ APPLICABLES AUX AGENTS PUBLICS LORS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Existe-t-il des cas d'inéligibilités pour les agents publics qui souhaiteraient se présenter aux élections municipales ?

OUI. L'inéligibilité, qui se définit comme l'impossibilité pour une personne de présenter sa candidature pour l'exercice d'un mandat électoral, peut frapper certains agents publics territoriaux ([article L44](#) du code électoral).

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ([article L231](#) du code électoral), notamment :

- ➔ Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;
 - Doit être regardé comme exerçant des fonctions au moins équivalentes à celle d'un chef de service d'un EPCI à fiscalité propre, un chargé de mission affecté dans un EPCI et titulaire du grade de directeur territorial qui est placé sous l'autorité directe du DGS de cet établissement. A ce titre, il est frappé d'inéligibilité et ne peut briguer de mandat dans une commune membre de cet EPCI ([Conseil d'État, 1^{er} octobre 2014, n°383557](#)) ;
 - De manière plus générale, il appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel au 8° de l'article L. 231 du code électoral, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles qui sont exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions ([Conseil d'État, 12 décembre 2014, n°382528](#)).
- ➔ Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie.

- ➔ Ne sont pas compris dans cette catégorie :
 - Ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;



- Ceux qui, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

À bien noter que :

- ➔ Un vacataire affecté dans un centre de loisirs périscolaires ([Conseil d'État, 21 décembre 2001, n°235284](#)) sera considéré comme agent salarié et par conséquent frappé d'inéligibilité ;
- ➔ Il en est de même pour le directeur salarié d'une association présidée par un adjoint au maire de la commune, qui a notamment pour objet la gestion, l'organisation et l'animation des équipements sociaux tels que les centres sociaux, les haltes-garderies, les crèches qui lui sont confiés par la commune et qui tire l'essentiel de ses ressources financières et de ses moyens de fonctionnement de subventions ainsi que d'aides directes et indirectes de la commune doit être regardée comme ayant la nature d'un service de la commune ([Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, n°239142](#)) ;
- ➔ La circonstance qu'une personne soit employée dans des conditions irrégulières (en l'espèce la non matérialisation du renouvellement du contrat d'un agent travaillant au sein d'une régie au moment de l'élection) par une commune n'est pas de nature à lui retirer la qualité d'agent salarié de cette commune, d'où découle, en application de ces dispositions, son inéligibilité aux élections municipales. ([Conseil d'Etat, 28 novembre 2008, n°317587](#))

Certains agents publics sont-ils exclus de ces cas d'inéligibilité ?

OUI. Certains (anciens) agents publics peuvent se présenter aux élections municipales sans craindre d'inéligibilité du fait du statut d'agent salarié communal. Il s'agit :

- ➔ Des agents publics admis à faire valoir leurs droits à la retraite ([Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, n°236267](#) et [article L231 du code électoral](#)) ;
- ➔ Les agents dont la démission a été présentée ou acceptée avant l'élection municipale et qui ne sont pas soumis à l'obligation de cesser leurs fonctions au moins 6 mois avant l'élection ([Conseil d'Etat, 21 décembre 2001, n°235284](#)) ;
- ➔ Les agents publics en disponibilité ou en détachement ([Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, n°236267](#) et [question ministérielle n° 66929 du 21 octobre 2014](#)).

Contact | juristes@cdg56.fr

